

TRANSFERTS INTER-ÉTABLISSEMENT

Établissement demandeur

Procédure pour transférer un usager sans mesure légale

Si l'usager accepte de recevoir des soins de santé et est volontaire au transfert, le psychiatre demande à l'infirmière de liaison de l'urgence psychiatrique d'initier les démarches pour transférer l'usager vers l'établissement receveur.

L'infirmier de liaison interpelle l'établissement receveur et le transfert est organisé.

Procédure pour transférer un usager sous garde

Si l'usager veut quitter l'hôpital et qu'une hospitalisation est indiquée, le psychiatre mettra l'usager sous garde préventive s'il y a dangerosité grave et immédiate pour lui-même ou pour autrui en raison de son état mental. Pour que l'usager soit transféré, ce dernier doit accepter le transfert après avoir été informé adéquatement de ce que cela implique.

Si le psychiatre juge qu'un transfert inter-établissement est nécessaire pour cet usager et que l'usager refuse et/ou est inapte à consentir à l'évaluation psychiatrique, il produira une évaluation médicale demandant la garde provisoire.

L'infirmier de liaison de l'urgence psychiatrique initie les démarches de transfert vers l'établissement receveur.

- Si l'usager est transféré vers l'établissement receveur dans les 24h suivant le début de la garde préventive, l'usager est transféré avec l'évaluation psychiatrique demandant la garde provisoire (documents complétés et signés par le psychiatre de l'établissement demandeur). L'équipe traitante de l'établissement receveur fait parvenir l'évaluation médicale demandant la garde provisoire à son propre contentieux afin que les démarches légales suivent leur cours dans les délais exigés.

- Si l'usager ne peut être transféré dans les 24h qui suivent le début de la garde préventive, l'équipe traitante achemine, au contentieux de son CIUSSS, l'évaluation médicale demandant la garde provisoire via l'agente administrative de la DSP.

L'usager demeure dans l'établissement demandeur jusqu'à l'autorisation de la garde provisoire par le tribunal.

Suite à l'autorisation de la garde provisoire par le tribunal, le psychiatre de l'établissement demandeur produit la première évaluation pour la demande de garde en établissement.

À partir de ce moment, l'équipe traitante de l'établissement demandeur dispose de 24h, pour transférer le patient. L'infirmière de liaison poursuit donc ses démarches pour transférer l'usager vers l'établissement receveur.

- Si le transfert ne s'effectue pas dans les 24h qui suivent la première évaluation psychiatrique demandant la garde en établissement, un 2e psychiatre de l'établissement demandeur produit la deuxième évaluation demandant la garde en établissement.

Les démarches pour transférer l'usager se poursuivront uniquement suite à l'autorisation de la garde en établissement par le tribunal.

À tout moment, en l'absence de dangerosité, l'équipe traitante peut lever les mesures légales ou peut décider d'annuler le transfert de l'utilisateur vers l'établissement receveur.

Établissement receveur

Les usagers transférés sont des usagers qui nécessitent une hospitalisation en psychiatrie. Ils doivent avoir un suivi actif dans les services de psychiatrie. Il ne peut y avoir transfert dans le cas d'un refus catégorique de la part de l'utilisateur.

Procédure pour accepter un transfert sans mesure légale

Si l'utilisateur, actuellement dans un autre établissement, est volontaire à être transféré dans l'établissement receveur, l'équipe traitante peut l'accepter à tout moment, selon sa capacité comme établissement receveur, à absorber un usager supplémentaire.

Procédure pour accepter un transfert sous garde

Un usager sous mesures légales peut être transféré dans l'établissement receveur dans les 24h suivant le début de la garde préventive si ce dernier ne manifeste pas un refus catégorique au transfert.

L'infirmière de liaison doit s'assurer que l'établissement demandeur ait rédigé une évaluation demandant la garde provisoire avant que l'utilisateur soit transféré. L'évaluation psychiatrique demandant la garde provisoire de l'utilisateur doit absolument être remplie par l'établissement demandeur au moment du transfert afin que l'équipe traitante soit en mesure de respecter les délais légaux attendus.

Si l'établissement demandeur parvient à transférer physiquement l'utilisateur dans les 24h suivant le début de la garde préventive, l'équipe traitante achemine, au contentieux du CIUSSS, l'évaluation médicale demandant la garde provisoire qui a été complétée par l'établissement demandeur. Les documents sont acheminés dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dès l'arrivée de l'utilisateur à l'établissement receveur. Ainsi, il sera signifié à la cour dans les délais optimaux.

Si l'établissement demandeur ne parvient pas à transférer physiquement l'utilisateur dans les 24h suivant le début de la garde préventive, l'établissement demandeur devra attendre l'autorisation de la garde provisoire par le tribunal pour poursuivre les démarches de transfert.

Suite à l'autorisation de la garde provisoire par le tribunal, l'établissement demandeur produit la première évaluation demandant la garde en établissement. À partir de ce moment, l'établissement receveur peut accueillir l'utilisateur dans les 24h afin de procéder à la seconde évaluation selon les délais légaux applicables, si la première évaluation conclut que la garde est nécessaire. Si le délai de 24h est dépassé, l'établissement demandeur devra attendre l'autorisation de la garde en établissement par le tribunal pour poursuivre les démarches de transfert.

Suite à l'autorisation de la garde en établissement par le tribunal, l'établissement receveur peut accueillir l'utilisateur dans les délais accordés par le tribunal.